

## FARGUES DE LANGON



|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b><br/><b>DU 5 septembre 2023 à 19 heures</b></p> |
|---|

**PRESENT(E) S :** M. RONCOLI, Maire, MM. CLAVERES, GERARD, Mmes AUGEY, CABANNES, DUCOS M., Adjoints, Mmes DUCOS P., HILT, MONCOT, PATROUILLEAU, MM. BELTRAN, CASTAGNET, DUCOS X., GYSBERS, LECOURT, TAILLEUR, Conseillers Municipaux.

**ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION :** Mme GACHES-PEDUCASSE, Conseillère Municipale à Mme CABANNES, Adjointe ; Mme MAGUY, Conseillère Municipale, à Mme MONCOT, Conseillère Municipale.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 18

Présents : 16

Votants : 18

Absents : 2

Exclus : 0

*Monsieur BELTRAN Philippe, Conseiller Municipal, est élu secrétaire de séance.*

*Le compte-rendu du Conseil Municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents.*

ORDRE DU JOUR**Délib. 2023-29 : Marché de restructuration d'un pôle éducatif – Déclaration lot infructueux.**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée le 21 décembre 2002 dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1<sup>er</sup> mars 2023 avec une date limite de réponse au 21 avril 2023.

Au terme du délai de réponse, le lot 4 « Revêtement de façades » est déclaré infructueux pour absence de réponse. Afin de pourvoir ce lot et le DCE devant être modifié, un nouvel appel d'offre doit être publié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de classer le lot 4 « Revêtement de façades » infructueux et autorise Monsieur le Maire à lancer une nouvelle procédure et à établir tous les documents nécessaires relatifs à cette nouvelle procédure.

**Délib. 2023-30 : Signature de la convention d'occupation du domaine public – ZAE « Coussères » par La Poste pour des places de parking.**

---

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différents courriers échangés avec les services de La Poste concernant leur demande d'agrandissement du parking à la PPDC - 1 Route de La Poste à Fargues.

En effet, cette société manque de places de parking et souhaiterait pouvoir accueillir une quinzaine de places supplémentaires.

Les parcelles cadastrées section C 901 (d'une contenance de 298 m<sup>2</sup>) et C 903 (d'une contenance de 206 m<sup>2</sup>), mitoyennes à La Poste sont des propriétés communales et il a été convenu, par convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération, que La Poste utiliserait une partie de ces deux parcelles afin d'y implanter des places de parking.

Monsieur le Maire propose également de fixer le prix du loyer mensuel de ces 15 places de parking, à 300,00 € pour la mise à disposition du foncier communal à compter du 15 septembre 2023.

Le montant de ce loyer sera indexé suivant l'indice des prix annuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le montant du loyer indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec La Poste.

#### **Délib. 2023-31 : Location d'un enrouleur d'arroseur pour le stade municipal « Roland Pougardieu » à la commune de St Pierre de Mons.**

---

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux des échanges qu'il a eu avec Monsieur le Maire de Saint Pierre de Mons concernant la mise à disposition à la commune de Fargues d'un enrouleur d'arroseur pour le stade municipal « Roland Pougardieu ».

Le Conseil Municipal de Saint Pierre de Mons propose donc de formaliser ce prêt par la signature d'une convention de location pour cet équipement pour un montant de 200 €/an à compter du jour de la signature de la présente convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Saint Pierre de Mons dans les termes proposés pour la mise à disposition d'un enrouleur d'arroseur pour le stade municipal « Roland Pougardieu ».

La dépense est prévue au budget primitif 2023 à l'article 613.

#### **Délib. 2023-32 : Montant RODP par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (GRDF)**

---

Monsieur le Maire expose que le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) au profit de la commune par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz a été actualisé par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de ce décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des Redevances pour Occupation du Domaine Public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) a été adopté par délibération du 23 septembre 2013 comme suit : par application du taux de 0,035 €/m (par rapport au plafond de 0,035 €/m) de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur

la base des éléments de calcul suivants (sachant que la longueur du réseau de distribution de gaz GRDF implanté sur le domaine public de notre commune est de 7 831 mètres), soit :

- Montant de la RODP : PR 2022 :  $((0,035 \text{ €} \times 7\,831 \text{ m}) + 100) \times 1,39$  (CR coefficient de revalorisation) soit la somme de 520,00 €.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que ce montant sera revalorisé chaque année :

- (éventuellement) par une modification du taux appliqué par rapport au plafond prévu au décret visé ci-dessus ;
- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal ;
- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance pour Occupation du Domaine Public ainsi que la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution de GRDF et autorise Monsieur le Maire à encaisser la somme de 520,00 € à ce titre pour l'année 2023.

#### **Délib. 2023-33 : Rapport d'activités 2022 – SIA FLT**

---

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale adressent à leurs membres, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le rapport d'activités 2022 du SIA Fargues-Langon-Toulonne a été transmis à ce titre à la commune de Fargues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 du SIA Fargues-Langon-Toulonne.

Ce rapport est tenu à la disposition de la population.

#### **Délib. 2023-34 : Rapport d'activités 2022 – SIVOM du Sauternais**

---

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale adressent à leurs membres, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le rapport d'activités 2022 du SIVOM du Sauternais concernant le service de l'eau a été transmis à ce titre à la commune de Fargues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 du SIVOM du Sauternais concernant le service de l'eau.

Ce rapport est tenu à la disposition de la population.

### **Délib. 2023-35 : Recours à un contrat d'apprentissage – Service Technique**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

**Vu** le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

**Vu** le Code de l'Education ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP),

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 29 août 2023 ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

**Considérant** que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

**Considérant** qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et , s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide le recours au contrat d'apprentissage au service technique municipal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation. Les crédits sont prévus au budget 2023.

### **Délib. 2023-36 : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local.**

---

Monsieur Le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application de décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Considérant** que la Loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque Collectivité et Etablissement Public Local.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du référent déontologue :**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le Décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Mairie de Fargues 33210. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur DINET Jean-Guy, Administrateur Général des Finances Publiques Honoraire.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue :**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Elu Local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la Collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la Charte des Elus Locaux.

#### **Article 3 : Obligations du référent :**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

**Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue :**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5 : Modalités d'exercice :**

La saisine du référent s'effectue par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses seront traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

**Article 6 : Durée de la désignation :**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 7 : rapport annuel du référent déontologue :**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque Collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner Monsieur DINET Jean-Guy, comme référent déontologue de l'élu local pour la commune de Fargues et adopte le règlement tel que désigné ci-dessus.

**Délib. 2023-37 : Motion relative à l'A62.**

---

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde bénéficie de la présence et de la proximité d'infrastructures autoroutières importantes (A62 et A65) qui contribuent à son attractivité et son développement et permettent d'assurer sa connectivité avec le reste du territoire régional et national.

En complément de son rôle dans les mobilités régionales et nationales, l'A62 joue également une fonction importante dans les mobilités de proximité entre la métropole bordelaise et le sud du département girondin.

Régulièrement sollicités par les entreprises et les particuliers qui empruntent l'autoroute A 62 entre Langon et Bordeaux, nous, élus locaux, souhaitons interpeller l'Etat sur la situation inéquitable de notre territoire aux regards du reste de du territoire de la Gironde.

En effet, le Sud-Gironde est un territoire qui se situe à 40 km au sud de BORDEAUX et de nombreux résidents effectuent quotidiennement le trajet vers la métropole bordelaise. Si notre territoire est bien desservi par la voie ferrée (la Région étudie actuellement la mise en place d'un RER entre Langon et Bordeaux), la majorité des habitants utilise la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Aux coûts d'utilisation de leur véhicule, nos administrés doivent également ajouter les frais du péage. Les abonnements proposés sont insuffisants à rendre cette charge supportable pour l'essentiel des ménages de notre territoire. En outre, dans un contexte marqué par des tensions générales sur le pouvoir d'achat, et d'importants bénéfices réalisés par les sociétés gestionnaires des autoroutes, les hausses de tarifs de péages autoroutiers appliqués par les concessionnaires le 1<sup>er</sup> février 2023 sont choquantes.

Au total, ce ne sont pas moins de 14 000 véhicules/jour qui passent au péage payant quand l'accès à la métropole bordelaise est gratuit depuis Arcachon et Libourne.

Une réflexion sur la gratuité de l'A62 de Bordeaux jusqu'à la sortie 4 incluse (soit gratuité sur le territoire girondin) permettrait aux habitants du Sud Gironde de :

- Retrouver du pouvoir d'achat dans cette période de crise où la mobilité est essentielle pour l'emploi,
- D'avoir le sentiment d'être traités de façon équitable vis-à-vis des habitants de LIBOURNE ou d'ARCACHON, qui bénéficient à l'inverse d'une gratuité d'accès à cette infrastructure,
- De soutenir les démarches de revitalisation des cœurs de ville du Sud-Gironde en soutenant leur attractivité.

Plus encore, elle permettrait d'accompagner l'installation des entreprises et plus généralement le développement économique pour, à terme, réduire les mouvements pendulaires entre la métropole de BORDEAUX et le Sud-Gironde en rapprochant l'emploi des travailleurs.

Notre territoire est par ailleurs impacté par la dégradation du système de santé, le Centre Hospitalier du Sud-Gironde étant tellement fragilisé que la fermeture de la maternité est envisagée et les urgences sont proches de l'asphyxie. Demain, l'accès aux soins et les déplacements seront un luxe réservé à quelques privilégiés.

Nous nous battons pour préserver un territoire et ses concitoyens et prenons aujourd'hui cette motion pour interpeler sur l'urgence qu'il y a aujourd'hui de rétablir un juste équilibre entre tous nos territoires.

En octobre 2020, une rencontre avec les représentants de la société VINCI qui gère l'A62 avait été l'occasion d'identifier que seul l'Etat peut intervenir sur leur contrat et modifier la donne.

Dans un contexte où les sociétés concessionnaires ont pu largement rembourser leur mise tout en continuant d'augmenter régulièrement les tarifs des péages, améliorant d'autant leur rentabilité, nous sollicitons l'Etat pour qu'il engage une démarche vis-à-vis de VINCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la motion ci-dessus.

## QUESTIONS DIVERSES

---

- **BILAN RENTRÉE SCOLAIRE** : Madame AUGÉY Sandrine, Maire-Adjointe déléguée, dresse le bilan de la rentrée scolaire 2023/2024. Le 4 septembre 2023, 181 élèves sont répartis en 7 classes, 6 classes à double niveau et 1 classe à niveau unique. Monsieur le Maire en profite pour détailler les effectifs par classe et fait remarquer au Conseil Municipal l'augmentation des effectifs par classe en raison de la suppression

de la 8<sup>ème</sup> classe. Madame NOEL, IEN nouvellement nommée, était présente afin d'évaluer les effectifs et la répartition des élèves par classe. La DSDEN se réunira et donnera un avis définitif quant à la suppression de la 8<sup>ème</sup> classe.

En marge de cette rentrée des classes, l'association des parents d'élèves « Les Petites Mains » a accueilli les parents ainsi que les enseignants autour d'un « café convivial ». Le Conseil Municipal les remercie pour cette initiative sympathique.

- **BILAN DES TRAVAUX D'ÉTÉ** : Monsieur CLAVÈRES Sébastien, Maire-Adjoint délégué, dresse le bilan des travaux estivaux effectués par nos agents communaux demandés par les enseignants. Il informe le Conseil Municipal des remerciements des enseignants et a exprimé sa satisfaction vis-à-vis des agents.
  
- **BILAN DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU PÔLE ÉDUCATIF** : Monsieur GYSBERS Olivier, Conseiller Municipal, fait part de l'avancée des travaux de reconstruction du groupe maternelle. Le terrassement, plus important que prévu, est terminé. L'évacuation des terres se fait sur le site de Garbay. Les travaux suivent leur cours. Monsieur CLAVÈRES Sébastien, Maire-Adjoint délégué, en profite pour signaler que l'école est raccordée à la fibre et que tout fonctionne bien.
  
- **INTERVENANT MUSIQUE** : Monsieur le Maire rappelle les échanges avec la Communauté de Communes du Sud-Gironde quant à de possibles interventions de professeurs de musique disponibles suite à la dissolution de l'école de musique.
  
- **LOGEMENTS GIRONDE HABITAT « LA PANETIÈRE »** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les logements Gironde Habitat « La Panetière », situés Route du Stade, vont très prochainement être attribués. Il s'agit d'un T2, d'un T3 et de deux T4. Une réception sera organisée entre la Municipalité, Gironde Habitat et l'ensemble des locataires.
  
- **RÉUNION DES ASSOCIATIONS** : La prochaine réunion des associations aura lieu le jeudi 30 novembre 2023, à 18h30. Toutes les associations seront invitées afin d'établir le calendrier 2024 de l'occupation de la Maison du Temps Libre, le Conseil Municipal ayant décidé de prévoir désormais le calendrier à l'année civile. Les élus étudient également une réévaluation des tarifs de location de la Maison du Temps Libre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ceux-ci n'ayant pas été réévalués depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.
  
- **REPAS DES AÎNÉS** : Madame CABANNES Nathalie, Maire-Adjointe déléguée, fait le bilan du repas des Aînés qui s'est déroulé le dimanche 3 septembre dernier. Il y avait 93 administrés, 18 élus et les deux musiciens, Messieurs BORDENAVE Thierry et ODDOS Patrice. Encore une belle journée appréciée de tous. La question du choix de la date a été posée et il a été décidé de retenir la date du dimanche 3 mars, date qui sera proposée lors de la réunion des associations du 30 novembre 2023.
  
- **LES FESTIVITÉS A VENIR** :
  - ✓ La Fête des Vendanges : Monsieur TAILLEUR Gabriel, Conseiller Municipal, propose cette année de faire une « Fête des Vendanges » le week-end du 13 au 15 octobre 2024 sur le parking du stade municipal. Des forains animeront ces 3



jours de festivités ainsi que des associations farguaises. Un programme sera établi et distribué à la population dans les prochains jours.

- ✓ Dates à retenir pour 2023 :
  - 30 septembre 2023 – Nettoyons la nature
  - 1<sup>er</sup> octobre 2023 – Festival Rock n’Rose
  - 13 au 15 octobre 2023 – Fête des Vendanges
  - 11 novembre 2023 – Défilé solidaire La Ferme des Lilas
  - 2 décembre 2023 – Soirée théâtre pour le Téléthon
  - 31 décembre 2023 – Réveillon du 1<sup>er</sup> de l’an (à confirmer)
  
- **PROJET DE FUSION DES SYNDICATS** : Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRÉ impose, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fusion des syndicats d’adduction d’eau potable et d’assainissement. Les responsables des syndicats du SIVOM du Sauternais et du SIAEPA de Castets ont diligenté une étude sur la fusion de leurs deux syndicats afin de conserver un service de proximité dans le secteur et ainsi conserver la compétence optionnelle de la voirie.
  
- **COMPTE-RENDU REUNIONS** : Monsieur BELTRAN Philippe, Conseiller Municipal, fait le bilan de la dernière réunion de la Communauté de Commune concernant les groupements de commande. Le 10 juillet dernier, la CAO a attribué le marché Groupement de commande – Travaux de voirie à l’entreprise EIFFAGE. Monsieur GERARD Bruno, Maire-Adjoint délégué, fait le compte-rendu de la Commission Communication réunie le 31 août 2023. Le prochain BIM est en cours de réalisation. La distribution est prévue avant les vacances de Noël.
  
- **DIVERS** : Monsieur GERARD Bruno, Maire-Adjoint délégué, rappelle au Conseil Municipal que l’association La Ferme des Lilas organise un défilé solidaire à la MTL le 11 novembre 2023.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00.